

**MAIRIE  
de COLLORGUES**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/07/2023 et complétée le 06/07/2023

N°DP 030 086 23 V0008

Date d'affichage du dépôt en mairie le :

Par : Madame TYAN LUCIENNE  
Demeurant à : 14 ROUTE DE BARON  
30190 COLLORGUES

Pour : Changement de destination sans modification de façades

Sur un terrain sis à : 14 RTE DE BARON  
30190 COLLORGUES  
86 AD 219, 86 AD 249, 86 AD 251, 86 AD 254, 86 AD 255,  
86 AD 257, 86 AD 259

Superficie du terrain : 1761 m<sup>2</sup>

**Madame la Maire de la Commune de COLLORGUES**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,  
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment celui de la zone 1U2,  
VU la demande de déclaration préalable susvisée,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION**.

COLLORGUES, le 31/07/2023

La Maire,



**Observations :**

La présente décision ne préjuge pas des dispositions prévues au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.